

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



13181267

Je pose au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 22/11/13
Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441.831.931

Dénomination (en entier) : CENTRE D'IMPREGNATION DES BOIS DE BELGIQUE
(en abrégé): C.I.B.B.

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6 690 Vielsalm, Burtonville SN
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts

Il résulte d'un acte reçu par Maître Katharina Pragt, Notaire à Tongeren, le dix-huit novembre deux mille treize, à enregistrer que l'assemblée générale des actionnaires de la société privée à responsabilité limitée « CENTRE D'IMPREGNATION DES BOIS DE BELGIQUE », en abrégé « C.I.B.B. », ayant son siège social à 6690 Vielsalm, Burtonville SN, assujettie à la T.V.A. numéro d'entreprise 0441.831.931, s'est réunie en séance extraordinaire tenue en l'Etude.

Les décisions suivantes étaient prises :

PREMIÈRE DÉCISION - Révocation du gérant statutaire successif

L'assemblée décide de procéder à la révocation et la radiation de :

- Madame Reinhilde De Witte, précitée, en qualité de gérant statutaire successif, tel que mentionné dans les derniers statuts coordonnés.

Décharge lui est donnée pour toutes ses activités.

Cette décision est prise à une majorité de mille deux cent quarante-cinq (1.245) actions des mille deux cent cinquante (1.250) actions

DEUXIÈME DÉCISION - Répartition des actions en différentes catégories (A, B, C et D)

L'assemblée décide de répartir l'intégralité des mille deux cents cinquante actions (1.250) en quatre catégories : A, B, C et D.

Les actions de toutes les catégories, tant A que B et C et D, donnent droit au même nombre de voix et sont réparties comme suit :

- composent la catégorie A : les actions numérotées de 1 à 450, attribuées à monsieur Lucas Lenaers, précité, les actions numérotées de 1.246 à 1.250, attribuées à madame Reinilde De Witte, précitée, ainsi que les actions qui par émission sont classées dans la catégorie A.

- composent la catégorie B : les actions numérotées de 451 à 600, attribuées à Monsieur Corneel Lenaers, précité, ainsi que les actions qui par émission sont classées dans la catégorie B.

- composent la catégorie C : les actions numérotées de 601 à 750, attribuées à Monsieur Jona Lenaers, ainsi que les actions qui par émission sont classées dans la catégorie C.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: **Au recto**: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

- composent la catégorie D : les actions numérotées de 751 à 1.245, attribuées à SPRL "PALEN EN IMPREGNEERBEDRIJF LENAERS", ainsi que les actions qui par émission sont classées dans la catégorie D.

Lorsque les actions faisant partie d'une seule et même catégorie appartiennent à un ou plusieurs associés, respectivement titulaires de titres, les droits liés à cette catégorie d'actions seront exercés à la majorité simple des voix de cette catégorie d'actions.

Les actions resteront rattachées à leur catégorie, y compris en cas de cession.

Conformément à l'article 288 du Code des Sociétés les gérants justifient la modification des droits attachés aux titres dans un rapport du 28 octobre 2013.

Cette décision est prise à une majorité de mille deux cent quarante-cinq (1.245) actions des mille deux cent cinquante (1.250) actions.

TROISIÈME DÉCISION - Modifications du processus décisionnel de l'organe d'administration interne et des assemblées générales

L'assemblée décide de procéder à un ajustement du processus décisionnel de l'organe d'administration interne et des assemblées générales.

Cette décision est prise à une majorité de mille deux cent quarante-cinq (1.245) actions des mille deux cent cinquante (1.250) actions.

QUATRIÈME DÉCISION - Révocation du gérant statutaire et (re)nomination des gérants.

L'assemblée décide de procéder à la révocation et la radiation de :

- monsieur LENAERS Lucas, précité, en tant que gérant statutaire, tel que mentionné dans les derniers statuts coordonnés.

Décharge lui est donnée pour toutes ses activités.

L'assemblée décide également que la société sera administrée par au moins un et maximum trois gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

L'assemblée décide de nommer comme gérant ordinaire :

- monsieur Lucas Lenaers, précité ;
- monsieur Corneel Lenaers, précité ;
- monsieur Jona Lenaers, précité.

Cette décision a été prise à une majorité de mille deux cent quarante-cinq (1.245) actions des mille deux cent cinquante (1.250) actions.

CINQUIÈME DÉCISION - Procuration pour la coordination des statuts et pour les formalités administratives.

Vu les décisions prises et vu la modification des statuts de la SPRL "PALEN EN IMPREGNEERBEDRIJF LENAERS" (3721 Kortesseem, Herestraat 2, numéro d'entreprise 0422.139.050), acte rédigé devant le notaire soussigné à Tongres en date du 18 novembre 2013, à publier, et la volonté de l'assemblée générale de la SPRL "CENTRE D'IMPREGNATION DES BOIS DE BELGIQUE", en abrégé "C.I.B.B.", d'adapter ses statuts à cette modification, l'assemblée générale confère au notaire soussigné les pouvoirs les plus étendus aux fins de rédiger, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent le texte coordonné des statuts de la société, conformément aux dispositions légales en la matière.

Par conséquent les statuts rédigés devant le notaire Eric Nartus à Hoeselt en date du 15 novembre 1990, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 4 décembre suivant, sous le numéro 057, non modifié jusqu'à présent, seront remplacés par le texte suivant:

A. DENOMINATION - DUREE - SIEGE - OBJET.

Article 1.- La société est créée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "CENTRE D'IMPREGNATION DES BOIS DE BELGIQUE", en abrégé "C.I.B.B."

Article 2.- La société est créée pour une durée indéterminée à compter de sa constitution.

Les articles 39,5 et 43 du Code des Sociétés, relatifs à la dissolution et la résiliation d'un contrat de société, ne sont pas d'application.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire pour autant que soient observées les conditions requises pour une modification des statuts.

Article 3.- La société a son siège à 6690 Vielsalm, Burtonville Zoning Industriel. Le siège peut être transféré, sans nécessiter de modification des statuts, par simple décision du gérant unique ou de tous les gérants ensemble, en tout autre lieu situé en Belgique sur le territoire wallon ou sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale. Tout transfert du siège devra faire l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge. Le gérant unique ou tous les gérants ensemble sont autorisés à ouvrir des succursales, filiales, exploitations, agences, bureaux et dépôts partout en Belgique et à l'étranger pour autant que soit observée la législation linguistique relative aux sièges d'exploitation établis en Belgique.

Article 4.- Objet social

La société a pour objet:

- L'industrie de la préservation du bois contre les agents biologiques susceptibles d'agresser le bois, notamment les champignons lignivores et les moisissures, ainsi que les insectes,

In casu : un station de service pour l'impregnation du bois par vide et pression en autoclave :

- soit à l'huile de créosote

- soit aux sels inorganiques pour la protection préventive ou aux sels ignifuges

Ce procédé étant suivi par un processus de fixation accéléré du sel de préservation par moyen de vapeur.

- La société pourra également elle-même acheter du bois, le travailler et après un traitement par moyen d'un des produits mentionnés, le vendre, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'objet social peut être modifié par une décision de l'assemblée générale prise devant notaire et conformément aux règles fixées au Code des sociétés.

B. CAPITAL ET ACTIONS.

Article 5.-

L'intégralité du capital social souscrit s'élève à TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENT (312.500,00 €). Il est réparti en MILLE DEUX CENT (1.250) actions nominatives égales sans indication de la valeur nominale, dont 455 actions rattachées à la catégorie A, 150 actions pour la catégorie B, 150 actions pour la catégorie C et 495 actions pour la catégorie D.

Lorsque les actions faisant partie d'une seule et même catégorie appartiennent à un ou plusieurs associés, respectivement titulaires de titres, les droits liés à cette catégorie d'actions seront exercés à la majorité simple des voix de cette catégorie d'actions.

Article 6.- Actions non intégralement libérées.

L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible.

Lorsque les actions qui ne sont pas entièrement libérées appartiennent à plusieurs personnes en indivision, chacune d'elles est garante du paiement du montant total des versements exigibles appelés. Les versements additionnels et l'entière libération sont appelés à la date qui est fixée par le(s) gérant(s). Les associés en sont informés moyennant lettre recommandée avec mention du numéro de compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué moyennant virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode de paiement. L'associé

est réputé en retard dès expiration du délai fixé dans la lettre de notification et devient redevable d'un intérêt au taux légal en vigueur à ce moment-là, majoré de deux pour cent.

Tant que les versements exigibles régulièrement appelés n'auront pas été effectués conformément aux dispositions du présent article, l'exercice des droits qui y sont liés sera suspendu.

Les versements anticipés sur les actions ne sont pas autorisés sans le consentement préalable des gérants.

Article 7. - Augmentation de capital.

Les décisions relatives à l'augmentation du capital ne peuvent être prises que par l'assemblée générale extraordinaire en présence d'un notaire conformément aux conditions requises pour la modification des statuts.

Lors de toute augmentation de capital devront être observées les formalités et conditions prescrites par le Code des sociétés en matière de constitution. Dans le cas de primes d'émission, elles devront être entièrement libérées.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 43 dans le cas où la société ne compte qu'un seul associé, lors de toute augmentation de capital moyennant apport en espèces, les nouvelles actions sont d'abord proposées aux associés, proportionnellement à la part de capital représentée par les actions qu'ils détiennent. Le droit de préemption peut être exercé durant un délai d'au moins quinze jours à compter de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale. L'émission avec droit de préemption et le délai durant lequel ce droit peut être exercé sont notifiés dans un avis transmis moyennant lettre recommandée aux associés.

Seules les personnes visées à l'article 249, alinéa 2, pourront souscrire aux actions auxquelles il n'a pas encore été souscrit conformément aux dispositions du présent article, sauf autorisation d'au moins la moitié des associés, détenant au moins trois quarts du capital.

Si l'action est grevée d'usufruit, l'exercice du droit de préemption revient, dans le cadre d'une augmentation du capital, au nu-propriétaire, sauf disposition contraire. Les nouvelles actions acquises seront grevées du même usufruit que les anciennes. Si le nu-propriétaire n'exerce pas son droit de préemption, l'usufruitier pourra alors l'exercer. Les actions ainsi acquises lui seront attribuées en pleine propriété.

Article 8. - Réduction de capital.

Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur une réduction du capital social, la convocation à l'assemblée doit mentionner la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Article 9. - Perte de capital.

Lorsque l'actif effectif de la société, à la suite des pertes subies, ne s'élève plus que la moitié du capital social, les gérants doivent soumettre à l'assemblée générale extraordinaire la question d'une dissolution de la société, le cas échéant avec proposition d'assainissement. Cette assemblée générale extraordinaire sera tenue devant notaire dans un délai maximum de deux mois après la date de constatation des pertes, ou de la date à laquelle ces pertes auraient dû être constatées conformément à la loi ou aux statuts, et pourra délibérer et décider conformément aux conditions prévues pour la modification des statuts.

Il sera procédé de la même manière lorsque l'actif net à la suite des pertes subies devient inférieur à un quart du capital social, étant entendu que la dissolution devra être approuvée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'est pas convoquée conformément aux dispositions visées dans le présent article, le dommage subi par les tiers sera, sauf preuve contraire, réputé découler de l'absence de convocation.

Lorsque l'actif net ne s'élève plus qu'à un montant inférieur à six mille deux cents euros (€ 6.200), tout ayant droit pourra demander la dissolution de la société devant un tribunal. Lequel tribunal pourra le cas échéant accorder à la société un délai pour régulariser sa situation.

Article 10. - Actions nominatives - Registre - Cession.

Les actions sont toujours nominatives.

Les actions resteront rattachées à leur catégorie, y compris en cas de cession.

Volet B - suite

Un registre des associés sera tenu au siège de la société et devra mentionner les informations suivantes :

- 1° les coordonnées exactes de chaque associé, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'eux ;
- 2° les versements effectués ;
- 3° les cessions et transferts d'actions avec mention de la date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant (ou l'un d'eux s'il y en a plusieurs) et les ayants droit en cas de cession pour cause de mort.

La propriété d'une action nominative est attestée par l'acte constitutif et l'acte d'augmentation du capital, et après cession ou transfert, moyennant inscription dans le registre précité. Les cessions et transferts sont d'abord valables à l'égard de la société et des tiers à compter de la date d'inscription dans le registre des associés. Tous les associés ou parties intéressées sont autorisés à consulter ce registre.

Article 11.- Cession d'actions entre vifs.

Sous réserve des dispositions visées à l'article 39 lorsque la société ne compte qu'un seul associé, les règles ci-dessous s'appliquent :

a. Les actions d'un associé ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec le consentement d'au moins la moitié des associés détenant au moins trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Ce consentement n'est pas requis lorsque les actions sont cédées à un associé, au conjoint ou parents en ligne directe du cédant.

Les dispositions relatives à la cession entre vifs s'appliquent également en cas de cession par ou au bénéfice d'une personne morale.

b. L'associé qui désire céder une ou plusieurs actions doit faire part de son intention aux autres associés moyennant lettre recommandée, dans laquelle il devra également mentionner le nom, le prénom, la profession et l'adresse du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite céder et à quel prix.

Si dans un délai d'un mois, les autres associés n'ont toujours pas réagi à la demande d'approbation de la cession, qui leur a été adressée par courrier recommandé, ils seront réputés ne pas s'opposer à cette cession.

c. Il n'y aura pas de recours possible contre le refus d'approbation. Néanmoins, si l'associé qui souhaite céder ses actions le demande, les associés qui ont refusé de donner leur approbation devront dans un délai de trois mois, soit acheter eux-mêmes les actions en question, soit trouver un acquéreur. Si les associés qui n'ont pas donné leur approbation achètent les actions, le droit de préemption sera appliqué.

d. Dans ce cas, le prix de vente sera égal à la valeur réelle le jour de la cession. A défaut d'accord entre les parties, la valeur réelle sera déterminée par deux experts, chacune des parties nommant le sien. Les experts devront tenir compte de toutes les données pouvant influencer la valeur des actions et moyens de subsistance de la société. En cas de désaccord entre les deux experts, un troisième expert sera désigné, à la demande des deux parties ou à la demande de l'une d'elles, par le président du tribunal de commerce du lieu où est établi le siège de la société. La décision du troisième expert sera sans appel. Le prix d'achat des actions devra être payé dans un délai de cinq ans prenant cours à la fin du premier mois suivant l'acceptation de la cession, moyennant versements semestriels de même valeur, le premier devant être effectué au début du délai précité. Ce mode de paiement entraînera un intérêt, payable annuellement, de deux pour cent supérieur au rendement des obligations linéaires 5 ans (OLO), en vigueur à ce moment-là.

Passé ce délai, les ayants droit pourront contraindre au paiement, par tous les moyens légaux, les associés qui ont refusé de donner leur approbation.

Article 12.- Cession d'actions pour cause de mort.

Sous réserve des dispositions visées aux articles 40, 41 et 42 lorsque la société ne compte qu'un seul associé, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

Les actions d'un associé ne peuvent être cédées pour cause de mort qu'avec le consentement d'au moins la moitié des associés détenant au moins trois quarts

Volet B - suite

du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Ce consentement n'est pas requis lorsque les actions sont cédées à un associé, au conjoint ou aux parents en ligne directe de l'héritier.

Les héritiers, légataires ou ayants droit doivent dans un délai d'un mois après le décès de l'associé préciser aux autres associés la manière dont la succession sera liquidée. Ils devront également communiquer le nom, le prénom, la profession et l'adresse des ayants droit et mentionner leurs droits successoraux respectifs.

Les héritiers, légataires ou ayants droit, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'y sont pas autorisés, ont droit à la valeur des actions cédées. Cette valeur sera déterminée et payée comme stipulé à l'article 11 des présents statuts. Si la société le demande, ils ont l'obligation de céder ces actions aux associés indiqués par elle.

En cas de cession par héritage d'actions de deux ou plusieurs ayants droit, ces derniers devront dans un délai de six mois communiquer à la société quel sera l'héritier qui interviendra en tant que propriétaire ou fondé de pouvoir.

Article 13.- Usufruit sur actions.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, et pour autant que l'usufruitier ou le nu-propriétaire le désigne par écrit, les droits liés à l'action sont exercés par l'usufruitier sous réserve des dispositions visées à l'article 7 des statuts se rapportant au droit de préemption en cas d'augmentation du capital.

Le nu-propriétaire peut s'opposer, moyennant lettre recommandée adressée à la société et à l'usufruitier, à ce que l'usufruitier participe aux délibérations sur les points qu'il aura mis à l'ordre du jour. Dans ce cas, ces points seront soumis à deux votes successifs, par l'usufruitier et le nu-propriétaire. A la demande de la partie la plus diligente, y compris la société elle-même, et avec assignation des autres parties concernées, le juge compétent délibérera sur l'exécution de l'une ou l'autre décision.

C. GESTION ET REPRESENTATION.

Sous réserve des dispositions visées aux articles 44, 45 et 46 lorsque la société ne compte qu'un seul associé, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Article 14.- Nomination - Révocation.

La société est administrée par au moins un et au maximum trois gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit obligatoirement désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou employés un représentant permanent, personne physique, chargé d'exécuter la fonction d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale.

Concernant la nomination et la résiliation du mandat du représentant permanent, seront observées les mêmes règles de publicité que s'il avait accepté le mandat en son propre nom et pour son propre compte.

Si la société elle-même est nommée administrateur/gérant d'une société, c'est l'organe de gestion qui sera habilité à nommer un représentant permanent.

La démission volontaire du gérant unique n'aura d'effet qu'une fois que l'assemblée générale aura pris connaissance de la démission et aura nommé un nouveau gérant.

Article 15.- Gestion interne.

Le gérant est habilité à effectuer tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, moyennant toutefois approbation préalable conformément aux dispositions visées à l'article 15bis pour les actes de gestion interne pour lesquels sont applicables les décisions clés décrites dans ledit article 15bis, à l'exception des actes pour lesquels la loi prévoit que seule l'assemblée générale est compétente.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ceux-ci peuvent se répartir les tâches d'administration. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers.

Article 15bis - Décisions clés.

Les décisions relatives aux matières énoncées ci-après (« décisions clés ») nécessitent l'approbation d'au moins deux gérants :

- Réalisation d'investissements, acquisitions ou dépenses de capital dépassant d'une à plusieurs fois le montant de cent mille euros (100.000 €) ou

Volet B - suite

se rapportant à de nouveaux projets, à moins qu'ils ne soient approuvés dans le budget ;

- Formation d'une alliance ;
- Aliénation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, distribution, désinvestissement ou annulation d'un intérêt dans une partie substantielle de l'actif de la société ou de l'une de ses filiales ;
- Emprunts, crédits, cautions et garanties dépassant d'une à plusieurs fois le montant de cent mille euros (€100.000), à moins qu'ils soient approuvés dans le budget ;
- Changements importants au niveau des activités et/ou accords de coopération de la société ou de l'une de ses filiales ;
- Proposition de liquidation, absorption, fusion, scission, modification substantielle au niveau de la structure du capital ou des actions de la société ou de l'une de ses filiales ;
- Dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire ou déclaration de faillite ;
- Transactions avec les sociétés liées aux associés dans la mesure où celles-ci ne font pas partie des activités ordinaires ou qui n'ont pas été approuvées dans le budget ;
- Clôture des comptes annuels et proposition de distribution des dividendes à l'assemblée générale annuelle ;
- Soumission du budget annuel à l'approbation de l'assemblée générale annuelle ;
- Proposition de nomination ou de révocation d'un commissaire ;
- Engagement/nomination, révocation et rémunération des cadres et/ou gérants dont le traitement mensuel brut est supérieur à trois mille euros (3.000 €), et modifications apportées au niveau de la rémunération des gérants. Les décisions se rapportant à ces matières seront mentionnées dans les procès-verbaux et signées par les gérants qui auront voté pour. Les procès-verbaux seront transcrits dans un registre spécial ou y seront annexés. Les procurations écrites y seront également annexées. Cette procédure n'est pas requise si deux ou plusieurs gérants ont donné leur accord par écrit ou de quelque autre manière explicite.

Article 16.- Pouvoir de représentation externe.

Le gérant unique représente la société dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Lorsque la société compte deux ou plusieurs gérants, elle est représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux gérants agissant conjointement.

Article 17.- Pouvoirs spéciaux.

Le gérant est habilité à désigner les mandataires de la société. Seuls les pouvoirs spéciaux et pouvoirs limités à certains actes juridiques ou une série d'actes juridiques sont autorisés. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, sans préjudice de la responsabilité du gérant en cas de pouvoir excessif.

Article 18.- Conflit d'intérêts.

Le membre d'un collège de gérants qui, directement ou indirectement, a un intérêt de nature patrimoniale en contradiction avec une décision ou un acte soumis au collège de gérants est tenu d'observer les dispositions du code des sociétés s'y rapportant.

En l'absence de collège, si le gérant est confronté à un conflit d'intérêts, il doit en informer les associés et la décision ne pourra être prise ou l'acte ne pourra être accompli pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Si le gérant est le seul associé et qu'il est confronté à un conflit d'intérêts, il pourra prendre la décision ou accomplir l'acte à condition de rédiger à ce propos un rapport spécial qui sera déposé en même temps que les comptes annuels. Il est tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de rembourser tout dommage découlant d'un avantage dont il aurait indûment bénéficié au détriment de la société.

Article 19.- Responsabilité du gérant.

Volet B - suite

Les engagements de la société n'engagent pas la responsabilité personnelle du gérant. Vis-à-vis de la société, le gérant, tout comme le mandataire, est responsable de l'exécution de la tâche qui lui est conférée et des manquements commis dans sa gestion.

Il est responsable vis-à-vis de la société et des tiers de tous les dommages découlant d'une infraction au Code des sociétés ou aux statuts.

Concernant les infractions auxquelles il n'a pas pris part, il ne sera dégagé de toute responsabilité que si aucune faute ne lui est imputable et s'il a dénoncé ces infractions à la première assemblée générale suivant le moment où il a pris connaissance de celles-ci.

Article 20.- Sans préjudice du remboursement de leurs frais, une rémunération fixe peut être octroyée aux gérants, rémunération dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale et qui sera imputée sur les frais généraux de la société.

D. CONTROLE.

Article 21.-

Sous réserve des dispositions visées à l'article 47 lorsque la société ne compte qu'un seul associé, les clauses ci-dessous s'appliquent.

Tant que la société n'excède pas, pour le dernier exercice clôturé, un ou plusieurs des critères visés à l'article 12, paragraphe 2, de la Loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, relatif à la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, modifiée pour la dernière fois par l'Arrêté Royal du vingt-sept avril mil neuf cent nonante-cinq, elle n'a pas l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaires. Si aucun commissaire n'est nommé, chaque associé exerce individuellement les compétences d'enquête et de contrôle du commissaire. Eventuellement, il peut se faire assister ou représenter par un expert-comptable conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si cela est requis par la loi, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires, élus parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, et fixera leur rémunération.

Les commissaires sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages et intérêts, l'assemblée générale ne pourra les révoquer dans l'exercice de leur fonction que pour des motifs légaux.

E. ASSEMBLEE GENERALE.

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 48 lorsque la société ne compte qu'un seul associé, les clauses ci-dessous s'appliquent.

Article 22.- Assemblée générale ordinaire, spéciale et extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire des associés, désignée par le terme assemblée annuelle, se réunit chaque année le second samedi du mois de mai à dix-sept heures ; si ce jour tombe un jour férié légal l'assemblée est tenue le jour ouvrable suivant. Si on opte pour le processus décisionnel écrit tel qu'expliqué à l'article 29bis des statuts, la circulaire reprenant l'ordre du jour et les propositions de décision devra être renvoyée à la société, signée et approuvée par tous les associés, au plus tard le jour fixé dans les statuts pour la tenue de l'assemblée annuelle.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment pour délibérer et décider sur toute question relevant de sa compétence et ne portant pas sur une modification des statuts.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée devant un notaire pour délibérer et décider une modification des statuts.

Toute assemblée générale est compétente pour délibérer et décider sur toutes les matières relevant de la compétence du gérant si cet organe en fait la demande, en particulier lorsque cet organe est dans l'impossibilité de prendre une décision.

Les assemblées ordinaires, spéciales et extraordinaires sont tenues au siège de la société ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

Article 23.- Compétences de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée spéciale.

L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale spéciale sont habilitées à délibérer et décider sur les matières suivantes : nomination et révocation des gérants, et le cas échéant des commissaires, fixation du traitement des gérants, et le cas échéant celui des commissaires, exercice d'une action contre

Volet B - suite

les gérants et les commissaires, l'octroi d'une décharge conformément à l'article 284 du Code des sociétés, l'arrêt des comptes annuels, l'affectation du bénéfice disponible.

Article 24.- Compétences de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter des modifications aux statuts, et plus particulièrement à décider sur les matières suivantes : dissolution anticipée de la société, augmentation ou réduction du capital social, fusion avec une ou plusieurs sociétés, modification de l'objet social, conversion de la forme juridique de la société.

Article 25.- Convocation.

Les convocations à l'assemblée générale se font conformément aux dispositions du Code des sociétés. Les gérants doivent convoquer l'assemblée annuelle au jour fixé dans les statuts. Les gérants ont l'obligation de convoquer une assemblée générale spéciale ou une assemblée générale extraordinaire lorsqu'un ou plusieurs associés représentant seul ou conjointement un cinquième du capital social en font la demande. Cette demande doit être adressée par courrier recommandé au siège de la société, elle doit également reprendre les points à l'ordre du jour sur lesquels l'assemblée générale devra délibérer et décider. La convocation à cette assemblée générale doit se faire dans les trois semaines de la demande. La convocation peut mentionner en plus des points à l'ordre du jour proposés par les associés d'autres sujets.

Si on opte pour le processus décisionnel écrit tel qu'expliqué à l'article 29 bis des statuts, le(s) gérant(s)/collège de gérants, devront envoyer à tous les associés, et éventuellement les commissaires, en plus de la circulaire dont question à l'article précité une copie des pièces qui doivent être mises à leur disposition en vertu du Code des sociétés.

Article 26.- Représentation des associés.

Sous réserve des dispositions relatives à la représentation légale, et notamment la représentation réciproque des époux, chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir, associé ou non.

Article 27.- Décisions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les décisions sur les matières qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne pourront être prises valablement que si tous les associés sont présents et les approuvent.

Article 28.- Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix. Toutes les actions donnent droit au vote.

Article 29.- Processus décisionnel de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire. Quorum.

L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire délibèrent et prennent valablement leurs décisions quel que soit le nombre d'actions représentées. A l'exception des cas visés à l'article 30BIS des présents statuts, lesquels requièrent une majorité spéciale, les décisions de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix. Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, la proposition sera rejetée.

Lors de chaque assemblée générale, un procès-verbal sera dressé durant l'assemblée.

Article 29bis.- Processus décisionnel écrit.

A l'exception :

- des décisions prises dans le cadre de l'article 332 du Code des sociétés,
 - des décisions pour lesquelles un acte authentique doit être passé,
- les associés prennent à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

A cet effet, le(s) gérant(s) ou le collège de gérants devront adresser, soit par courrier, soit par fax, soit par e-mail ou tout autre support d'information, une circulaire reprenant les points à l'ordre du jour et les propositions de décision, à tous les associés et éventuellement aux commissaires. Dans la circulaire il sera demandé aux associés/actionnaires d'approuver les propositions de décision et de renvoyer, dans les délais fixés, la circulaire

dûment signée au siège de la société ou toute autre adresse indiquée dans ladite circulaire.

Si dans le délai fixé dans la circulaire, tous les associés n'ont pas donné leur approbation, tant en ce qui concerne le principe de la procédure écrite qu'en ce qui concerne les points à l'ordre du jour et les propositions de décision, toutes les décisions proposées seront réputées ne pas avoir été prises. Ceci vaut également lorsqu'il apparaît que certaines propositions de décision ont été approuvées, mais que d'autres n'ont pas reçu l'approbation unanime des associés, et ce même si le délai n'est pas dépassé.

Article 30. Assemblée générale extraordinaire. Modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est tenue devant notaire. Elle ne pourra valablement délibérer sur une proposition de modification des statuts que lorsque les associés présents à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, il conviendra de convoquer une nouvelle assemblée. La seconde assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion de capital représentée par les associés présents.

Toute modification des statuts ne pourra être valablement prise que si elle réunit les trois/quarts des voix rattachées aux actions présentes et s'il est satisfait aux dispositions visées à l'article 30bis des présents statuts se rapportant aux cas qui requièrent une majorité spéciale. Lors du calcul de la majorité requise, les votes d'abstention, les votes blancs et les votes nuls seront réputés votes contre.

Article 30bis

Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur un des points suivants :

- fusion ou scission de la société ;
- augmentation ou diminution du capital social ;
- émission d'actions en dessous du pair comptable ;
- achat de ses propres actions ;
- suppression ou limitation du droit préférentiel de souscription ;
- émission d'obligations convertibles ou warrants ;
- dissolution de la société ;
- modification des statuts ;
- vente ou transfert des activités de la société ;
- nomination, révocation et rémunération des gérants (et éventuellement) des commissaires et des liquidateurs ;
- distribution des dividendes ;

les décisions sont prises à la majorité simple, mais avec l'approbation d'au moins trois catégories d'actions.

F. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 31.- Exercice financier - Comptes annuels.

L'exercice financier de la société prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice financier, les livres et documents sont clôturés, le gérant dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels, conformément aux normes légales en vigueur stipulées dans le Code des sociétés. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats et de l'annexe, qui forment un tout.

Le gérant, dans la mesure où la loi l'exige, doit également dresser un rapport dans lequel il rend compte de sa politique.

Article 32.- Affectation des bénéfices - Réserve.

Le solde bénéficiaire, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, provisions et amortissements utiles, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice un vingtième au moins sera prélevé pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci s'élève à un dixième du capital social. Le solde est réparti entre les associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux et aux versements effectués.

L'assemblée générale peut néanmoins décider que le bénéfice, ou une partie de celui-ci, soit réservé.

Ces distributions de bénéfices ne pourront avoir lieu si à la date de clôture du dernier exercice financier l'actif net, tel qu'il ressort des comptes annuels, a diminué ou pourrait diminuer en cas de distributions jusqu'à un montant inférieur au capital libéré, majoré de toutes les réserves qui ne peuvent être distribuées selon la loi ou les statuts.

Toute distribution versée en contradiction avec les dispositions ci-dessus devra être remboursée si la société prouve que l'associé savait que la distribution était contraire aux dispositions en vigueur en la matière ou qu'étant donné les circonstances, il ne pouvait l'ignorer.

Article 33.- Décharge du gérant et des commissaires.

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée générale décide au scrutin individuel la décharge à donner au gérant et au commissaire. Cette décharge ne sera valable que si la véritable situation financière de la société n'a pas été dissimulée par des omissions ou déclarations inexactes dans les comptes annuels et, en ce qui concerne les actes accomplis en dehors des statuts, lorsque ceux-ci sont expressément mentionnés dans la convocation.

G. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 34.- Nomination des liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'une fois que le tribunal de commerce compétent a confirmé ou homologué leur nomination.

L'assemblée générale de la société dissoute peut à tout moment et à la majorité simple des voix nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

Article 35.- Compétences des liquidateurs.

Les liquidateurs sont habilités à effectuer tous les actes repris aux articles 186, 187 et 188 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix.

Article 36.- Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit ou judiciaire de la société.

L'associé restant n'assume de responsabilité que pour les engagements pris par la société jusqu'à concurrence de son apport.

Lorsque l'associé unique est une personne morale et si dans un délai d'un an aucun nouvel associé n'a été admis au sein de la société ou si celle-ci est dissoute, l'associé unique est réputé se porter garant solidaire pour tous les engagements de la société pris après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à ce qu'un nouvel associé soit admis dans la société ou jusqu'à la publication de sa dissolution.

H. ELECTION DE DOMICILE.

Article 37.- Tous les gérants, commissaires et liquidateurs, qui ont leur domicile à l'étranger sont réputés avoir fait élection de domicile au siège de la société où toutes les citations, notifications et tous les avis se rapportant aux affaires de la société peuvent leur être adressés.

DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE LA SOCIETE NE COMPTE QU'UN SEUL ASSOCIE.

Article 38.- Dispositions générales.

Toutes les dispositions des présents statuts s'appliquent lorsque la société ne compte qu'un seul associé, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les clauses ci-dessous relatives à l'associé unique.

Article 39.- Cession d'actions entre vifs.

L'associé unique décide seul de la cession de tout ou partie de ses actions.

Article 40.- Décès de l'associé unique sans cession d'actions.

Si l'associé unique décède sans avoir cédé ses actions à un bénéficiaire, la société sera dissoute de plein droit et seront appliquées les dispositions visées à l'article 237 du Code des sociétés.

Article 41.- Cession d'actions pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique laisse des héritiers ou légataires, les limitations sur le transfert d'actions dont question à l'article 249 du Code des sociétés ou les présents statuts ne sont pas d'application.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou légataires, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus concernant les droits de l'usufruitier, les droits liés aux actions indivises seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée par écrit comme titulaire de l'action vis-à-vis de la société.

Si les ayants droit ne parviennent pas à un accord, le juge pourra à la demande de la partie la plus diligente désigner un administrateur provisoire habilité à exercer les droits en question dans l'intérêt de tous les ayants droit.

Article 42.- Usufruit sur les actions.

Le transfert de l'usufruit sur les actions après le décès de l'associé unique n'est pas limité par les prescriptions visées à l'article 249 du Code des sociétés ou applicables en vertu de cet article.

Les droits de l'usufruitier sont régis par l'article 13 des présents statuts.

Article 43.- Augmentation de capital - droit de préemption.

Si l'associé unique décide une augmentation de capital en espèces, l'article 7 des présents statuts ne s'applique pas.

Article 44.- Gérant - Nomination.

Si aucun gérant n'a été nommé, l'associé unique jouit de plein droit de tous les droits et obligations du gérant. L'associé unique ou un tiers peut être nommé gérant.

Article 45.- Révocation.

Lorsqu'un tiers est nommé gérant, dans les statuts et sans limitation de durée, il peut à tout moment être révoqué par l'associé unique, à moins qu'il ne soit nommé pour une durée déterminée ou une durée indéterminée moyennant préavis.

Article 46.- Contrôle.

Dans la mesure où la société ne compte aucun commissaire et que le gérant est un tiers, l'associé unique exerce toutes les compétences du commissaire tel que stipulé à l'article 21 des présents statuts.

Dans la mesure où l'associé unique est aussi gérant et qu'aucun commissaire n'a été nommé, il n'y aura pas d'organe de contrôle au sein de la société.

Article 47.- Assemblée générale.

L'associé unique exerce tous les droits réservés à l'assemblée générale. Il ne peut céder ces compétences. Les décisions prises par l'associé unique doivent être transcrites dans des procès-verbaux portant sa signature et ensuite consignés dans un registre conservé au siège de la société.

Lorsque l'associé unique est aussi gérant, les formalités relatives à la convocation à l'assemblée générale ne doivent pas être observées, sous réserve de l'obligation de dresser un rapport spécial et, le cas échéant, de le publier conformément aux prescriptions légales.

Lorsqu'un gérant externe est nommé, ce dernier doit participer à toutes les assemblées générales, y compris celles qu'il n'a pas lui-même convoquées. A cet effet, l'associé unique a l'obligation de convoquer le gérant moyennant lettre recommandée, laquelle doit mentionner l'ordre du jour. Cette dernière formalité ne doit pas être remplie lorsque le gérant est disposé à participer à l'assemblée. Son accord sera consigné dans le procès-verbal. Dans tous les cas, l'assemblée est présidée par l'associé unique.

Article 48.- Décharge.

Lorsque le gérant est l'associé unique, décharge peut aussi lui être donnée conformément à l'article 33 des statuts.

Cette décision est prise à une majorité de mille deux cent quarante-cinq (1.245) actions des mille deux cent cinquante (1.250) actions.

SIXIÈME DÉCISION - Autorisation donnée aux gérants pour l'exécution des décisions prises

L'assemblée autorise les gérants à exécuter les décisions énoncées ci-dessus.

Cette décision est prise à une majorité de mille deux cent quarante-cinq (1.245) actions des mille deux cent cinquante (1.250) actions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Ghislain de Schaetzen.

Déposé en même temps:

- une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire (18/11/2013), y compris les statuts coordonnés;

Réservé
Au
Moniteur
belge

Volet B - suite

- rapport gérant cfr. art. 288 Code des Sociétés



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.